PRÉFET
DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ardèche 07
LE DÉPARTEMENT

Préfecture de l'Ardèche

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Drôme-Ardèche

Conseil départemental de l'Ardèche

Arrêté conjoint n° 2025-456 fixant le prix de journée du service d'assistance éducative en milieu ouvert simple (AEMO) ou d'aide éducative à domicile (AED) et d'assistance éducative en milieu ouvert renforcé (AEMO R) ou d'aide éducative à domicile renforcé (AED R), géré par l'association Pluriels, pour le secteur Sud du département de l'Ardèche.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU le Code de la justice pénale des mineurs ;

VU la Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

VU le Décret du 16 juillet 2025 portant nomination du préfet de l'Ardèche – M. TREVISANI Benoit ;

VU l'arrêté conjoint 2025-455 portant autorisation d'ouverture d'un service d'assistance éducative en milieu ouvert simple (AEMO/AED) et renforcée (AEMO-R/AED-R) géré par l'association Pluriels, pour une intervention sur le secteur Sud du département de l'Ardèche ;

Considérant la réponse déposée par l'association « Pluriels » dans le cadre de l'appel à projet en vue de la création de mesures d'action éducative en milieu ouvert dont la proposition tarifaire pour les services AEMO/AED et AEMO-R/AED-R ;

Sur proposition conjointe de Madame la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et de Madame la Directrice générale des services départementaux.

ARRETENT

ARTICLE 1er – Le prix de journée du Service d'assistance éducative en milieu ouvert, géré par l'Association Pluriels, est fixé à compter du 1er octobre 2025

- AEMO/AED : 14,58 €
- AEMO R/AED R : 29,48 €

Ces prix de journée s'appliquent pour l'année 2025 et jusqu'à fixation des prix de journée pour 2026.

ARTICLE 2 – En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département et/ou le Président du Conseil départemental de l'Ardèche, autorités signataires de cet arrêté ;

- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, Madame la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche, Madame la Directrice générale des services du Département de l'Ardèche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et sur le site internet du département d'Ardèche : www.ardeche.fr.

Fait à Privas, le 19 SEP. 2025

Le Président du Conseil départemental
de l'Ardèche

Département de l'Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche

Publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche le :
Publié sur le site internet du département de l'Ardèche le :
Notifié le :